

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 12 DECEMBRE 2025

PAGE 1/15

Présents : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Georges CASCARINO, Dominique DEDE (en partie), Jean-Marie JASON (en partie), Jean-Pierre LAMBERT, Pierre LAROCHE, Philippe OYHAMBERRY (en partie), Ilidio RIBEIRO FERREIRA (en partie), Joël ROCHEBILIERE et Jean-Michel SALANIE.

Secrétaire de séance : M. Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **116 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n° 1 : US BOUSCAT 1 – MADAUDAISE SJ 1 - Match n° 53754451 du 06/12/2025 – U15 Régional 2, Poule B

Monsieur Ilidio RIBEIRO FERREIRA n'a participé ni aux débats, ni à la décision.

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant l'observation d'après-match portée sur la Feuille de Match Informatisée « Je soussigné Julien Pujol 2320516341 éducateur du SJ Macau porte réserve sur le joueur Leo Alves 9602324007 du US Bouscat qui a participé à la rencontre sans avoir purgé son match de suspension la semaine dernière avec date d'effet au 24/11/2025. »,

Considérant le courriel du club SJ MACAUDAISE adressé à la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine en date du samedi 6 décembre 2025 en ces termes : « Bonsoir,
Je viens par ce courrier confirmer la réserve d'après-match portée par le SJ Macau en case observation lors du match U15 R2 Le Bouscat/SJMacau.
Je vous prie de bien vouloir l'examiner. »,

Considérant le document suivant, joint au courriel précédent :

« Objet : Signalement de participation d'un joueur de l'US Bouscataise suspendu lors du match 53754451 opposant Le Bouscat au courriel précédent SJ Macau en U15 régionale 2 de la poule B.

Madame, Monsieur,



CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 12 DECEMBRE 2025

PAGE 2/15

Je soussigné Julien PUJOL, numéro de licence 2320516341 éducateur du SJ Macaudaise porte réserve sur la participation du joueur de l'US Bouscat Léo ALVES, numéro de licence 9602324007 qui a participé à la rencontre de championnat U15 Régional 2 de la poule B, numéro de match 53754451, opposant l'US Bouscataise au SJ Macaudaise le 06 décembre 2025 à 13h00.

En effet Léo ALVES n'a pas purgé son match de suspension à la date d'effet du 24 novembre 2025 en participant à la rencontre du 29 novembre contre Tulle Foot Corrèze et en jouant ce jour le 06 décembre 2025 contre mon équipe.

L'article 36 « Suspension » des règlements Généraux de la ligue de football Nouvelle Aquitaine reprend l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F qui stipule que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Nous vous remercions par avance pour votre retour et restons à votre disposition pour toute information complémentaire. »,

Considérant que ce courriel est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football eu égard à la nature des informations qu'il recèle.

Sur le fond :

1) Sur le sort du match

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. - Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)* »

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein d'un club, ou d'un joueur non licencié ; (...) »,

Considérant que M. Léo ALVES (licence n° 9602324007), joueur du club de US BOUSCAT, a reçu trois avertissements à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure à 3 mois (le 18 octobre 2025, le 8 novembre 2025 et le 15 novembre 2025),

Considérant qu'à la suite de l'attribution de ces trois cartons jaunes, M. Léo ALVES a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 20 novembre 2025, d'une suspension d'un match avec une date d'effet au 24 novembre 2025,

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1^{er} : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »,



CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 12 DECEMBRE 2025

PAGE 3/15

Considérant que l'équipe U15 Régional 2 de US BOUSCAT a disputé sa première rencontre officielle, depuis le 24 novembre 2025, en Championnat U15 Régional 2, le 29 novembre 2025 contre l'équipe de TULLE FOOT CORREZE 1,

Considérant que M. Léo ALVES n'avait donc pas purgé son match de suspension à l'occasion de cette rencontre officielle,

Considérant, en conséquence, que M. Léo ALVES se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 29 novembre 2025 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre,

Considérant que, dans le cadre d'une telle infraction multiple, il n'avait donc pas purgé sa suspension lors de la rencontre en litige du 6 décembre 2025,

Considérant, de surcroît, que l'article 226, alinéa 4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, selon lequel « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe* » est insusceptible de s'appliquer au cas d'espèce, puisque la décision de la Commission compétente, prononçant la perte du match, ne dispose que pour l'avenir et ne peut donc produire d'effet antérieurement à son entrée en vigueur,

Considérant, dès lors, que le club de US BOUSCAT a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité (...)* ».

Par ces motifs,

Donne match perdu à l'équipe de US BOUSCAT (0-3, - 1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de MACAUDAISE SJ (3-0, 3 points).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

2) Sur la situation de M. Léo ALVES

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe* ».

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,



CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 12 DECEMBRE 2025

PAGE 4/15

Par ces motifs,

M. Léo ALVES est libéré de la suspension d'un match par la perte du match de son club.

Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Léo ALVES d'un match de suspension supplémentaire à compter du 22 décembre 2025, assorti d'une amende de quarante-quatre (44) euros selon les tarifs votés par le Comité de Direction de la LFNA.

Dossier n° 2 : US BOUSCAT 1 – TULLE FOOT CORREZE 1 - Match n° 53754445 du 29/11/2025 – U15 Régional 2

Monsieur Ildio RIBEIRO FERREIRA n'a participé ni aux débats, ni à la décision.

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel du club SJ MACAUDAISE adressé à la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine en date du samedi 6 décembre 2025 en ces termes : « Je soussigné Julien PUJOL, numéro de licence 2320516341 éducateur du SJ Macaudaise porte réserve sur la participation du joueur de l'US Bouscat Léo ALVES, numéro de licence 9602324007 qui a participé à la rencontre de championnat U15 Régional 2 de la poule B, numéro de match 53754451, opposant l'US Bouscataise au SJ Macaudaise le 06 décembre 2025 à 13h00.

En effet Léo ALVES n'a pas purgé son match de suspension à la date d'effet du 24 novembre 2025 en participant à la rencontre du 29 novembre contre Tulle Foot Corrèze et en jouant ce jour le 06 décembre 2025 contre mon équipe. »

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose : « Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date »,

Considérant que la rencontre en litige s'est déroulée le 29 novembre 2025, l'évocation par la commission compétente a donc été effectuée alors que la rencontre en litige n'avait pas encore été homologuée par l'écoulement du temps,

Considérant que le courriel précédemment cité est donc de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football eu égard à la nature des informations qu'il recèle.





CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 12 DECEMBRE 2025

PAGE 5/15

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. - Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)* »

- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein d'un club, ou d'un joueur non licencié ; (...) »*,

Considérant que M. Léo ALVES (licence n° 9602324007), joueur du club de US BOUSCAT, a reçu trois avertissements à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure à 3 mois (le 18 octobre 2025, le 8 novembre 2025 et le 15 novembre 2025),

Considérant qu'à la suite de l'attribution de ces trois cartons jaunes, M. Léo ALVES a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 20 novembre 2025, d'une suspension d'un match avec une date d'effet au 24 novembre 2025,

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1^{er} : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »,

Considérant que l'équipe U15 Régional 2 de US BOUSCAT a disputé sa première rencontre officielle, depuis le 24 novembre 2025, en Championnat U15 Régional 2, le 29 novembre 2025 contre l'équipe de TULLE FOOT CORREZE 1,

Considérant que M. Léo ALVES n'avait donc pas purgé son match de suspension à l'occasion de cette rencontre officielle,

Considérant, en conséquence, que M. Léo ALVES se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 29 novembre 2025 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre,

Considérant, dès lors, que le club de US BOUSCAT a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité (...)* ».

Par ces motifs,

Donne match perdu à l'équipe de US BOUSCAT (0-3, - 1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de TULLE FOOT CORREZE (3-0, 3 points).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.



CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 12 DECEMBRE 2025

PAGE 6/15

Dossier n° 3 : SARLAT MARCILLAC FC 1 – AS NONTRON SAINT PARDOUX 1 - Match n° 53784228 du 29/11/2025 – Seniors Régional 3, Poule G

La Commission,

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale, le lundi 1^{er} décembre 2025, par le club AS NONTRON SAINT-PARDOUX et rédigé en ces termes :

« Bonjour,

Le club de l'AS Nontron St Pardoux souhaite faire une évocation suite au match :

R3 poule G - Sarlat/AS Nontron St Pardoux n° 53784228

L'évocation porte sur une suspicion d'absence de Certificat International de Transfert concernant le joueur :

n° 5 Seckou Mbollo - licence n° 9604958017

Ce joueur a joué en Finlande en 2024 - information confirmée par le club d'Ilves II, il est donc dans la fenêtre des 30 mois requis pour le CIT (Championnat et Coupe de Finlande).

Sa licence ne porte aucune mention d'un CIT donc il nous est impossible de connaître cette information.

A cet effet, nous vous demandons donc de rechercher sa situation auprès de la fédération finlandaise de football sous 2 formes :

Mbollo Seckou né le 20/12/2005 comme sa licence actuelle le stipule mais aussi ;

Mbollo Seckou né le 20/12/2004 comme le stipulent de nombreuses traces numériques en Finlande.

Si un CIT a été obtenu, nous trouverions aberrant, encore une fois, que l'information ne figure pas apposée à sa licence sur la durée requise de validité juridique.

Cordialement,

Le secrétariat de l'AS Nontron Saint Pardoux ».

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 12 DECEMBRE 2025

PAGE 7/15

Sur la forme :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. – Évocation – des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)* »

- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; (...)*

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »,

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose : « *Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date »,*

Considérant que la rencontre en litige s'est déroulée le 29 novembre 2025 et la demande d'évocation par le club AS NONTRON SAINT-PARDOUX a été effectuée le 1^{er} décembre 2025, de telle sorte que la rencontre en litige n'avait pas encore été homologuée par l'écoulement du temps,

Considérant que la demande d'évocation formulée par le club AS NONTRON SAINT-PARDOUX est donc de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la Commission compétente sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, eu égard à la nature des informations qu'elle recèle.

Sur le fond

Considérant qu'aux termes de l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *1. En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère.*

2. Le joueur signe une licence sur laquelle il indique sa nationalité (frappée du cachet "U.E." conformément à l'article 68, alinéa 2, s'il s'agit d'un joueur ressortissant d'une nation appartenant à l'Union Européenne ou à l'Espace Economique Européen).

3. A cette demande de licence le joueur intéressé joint les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et de sa nationalité. S'il s'agit d'un joueur ou une joueuse mineur(e), il ou elle joint les pièces mentionnées à l'annexe 1 aux présents règlements.

4. Avant de délivrer la licence au nouveau club, la Ligue intéressée, ou la L.F.P., ayant reçu une telle demande, invite la Fédération à solliciter un certificat international de transfert de l'Association nationale quittée.

La somme représentant les frais de dossier, dont le montant est fixé en annexe 5, est débitée du compte de la Ligue concernée, pour le compte du club.

5. Dès réception de ce certificat ou de son refus, la Fédération informe la Ligue intéressée en vue de la délivrance ou non de la licence en suspens.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 12 DECEMBRE 2025

PAGE 8/15

6. Le joueur en cause est qualifiable au plus tôt à la date de libération figurant sur le document de sortie délivré par la fédération étrangère sous réserve de l'exécution des formalités prévues pour l'envoi des autres pièces du dossier et dans le respect de l'article 89 concernant le délai de qualification. Toutefois, il ne peut prendre part à une rencontre française que le lendemain de la date de réception par la F.F.F. du certificat international de transfert émis par la fédération étrangère quittée. (...) »,

Considérant que l'article 110 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose « *1. Si, dans un délai de 72 heures, le certificat international de transfert n'est pas délivré, faute de réponse de la Fédération étrangère quittée ou de raison valable justifiant son refus, la Fédération d'accueil peut émettre en faveur du joueur un enregistrement provisoire. Pour les transferts internationaux en matière de Futsal, ce délai est de 30 jours.*

2. Cet enregistrement deviendra définitif un an après la date à laquelle la nouvelle Fédération a adressé sa demande à la Fédération quittée. Si une réponse est reçue dans l'intervalle et qu'un motif valable est invoqué pour refuser d'émettre le certificat international de transfert, l'enregistrement provisoire est immédiatement annulé. »,

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, quand un club effectue une demande de licence pour un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A. au cours des trente derniers mois, il doit nécessairement joindre les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et de sa nationalité,

Considérant que lors de sa demande, le club doit également indiquer si le joueur était licencié la (ou les) saisons précédentes auprès d'une fédération étrangère, la Ligue ne disposant d'aucun moyen de détection ou d'alerte d'une qualification préalable lors de la vérification des pièces fournies,

Considérant que c'est donc sur le club que pèse cette obligation d'information, qui permet ensuite à la Ligue ayant reçu une telle demande, d'inviter la Fédération Française de Football à solliciter un Certificat International de Transfert auprès de la Fédération nationale quittée,

Considérant, en l'espèce, qu'il est constant que M. Seckou MBALLO (n° 9604958017) est inscrit sur la feuille du match en litige,

Considérant qu'il est établi et d'ailleurs admis que M. Seckou MBALLO était licencié lors de la saison sportive précédente 2023-2024 auprès de la Fédération finlandaise de football,

Considérant qu'il a bien fait l'objet d'une procédure de délivrance du Certificat International de Transfert telle qu'elle est prescrite par l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précité,

Considérant, en effet, qu'à la suite d'une demande de licence effectuée par le club de BOULAZAC ET. S. le 3 septembre 2024, la Fédération Française a effectué une demande de Certificat International de Transfert à son homologue finlandaise le 6 septembre 2024, laquelle a répondu favorablement le 10 septembre 2024,

Considérant la réponse de la Fédération Française de Football au gestionnaire, selon laquelle « *Nous vous informons que le joueur était inscrit sur les fichiers de sa dernière Fédération en tant que non-amateur, il est donc soumis au délai de réamateurisation de 1 mois prévu à l'article 3 du Règlement de la FIFA. (113 des R.G. de la FFF). Considérant que le joueur était en fin de contrat au 30.05.2024, le délai susvisé pour une qualification amateur est rempli à ce jour »,*

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 12 DECEMBRE 2025

PAGE 9/15

Considérant que M. Seckou MBALLO a donc bien obtenu, le 10 septembre 2024, le Certificat International de Transfert auprès de la Fédération finlandaise et a donc pu signer une licence auprès du club de SARLAT MARCILLAC FC en toute régularité pour la saison 2025-2026,

Considérant que le club SARLAT MARCILLAC FC n'a donc manifestement pas méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (1-0 en faveur de SARLAT MARCILLAC FC).

Les droits inhérents à la demande d'évocation (45 €) seront portés au débit du compte du club AS NONTRON SAINT PARDOUX.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 4 : BAYONNE AVIRON 2 – BIGANOS FC 1 - Match n° 54459643 du 06/12/2025 – Championnat Seniors Régional 1, Poule B

Monsieur Philippe OYHAMBERRY n'a participé ni aux débats, ni à la décision.

Après étude des pièces versées au dossier,

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que la rencontre en litige n'a pu avoir lieu à la date prévue au calendrier,

Considérant que la rencontre en litige était initialement programmée le samedi 6 décembre 2025 au Stade Roger GARNUNG de BIGANOS,



CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 12 DECEMBRE 2025

PAGE 10/15

Considérant l'arrêté municipal n° 2025 / 0745 règlementant provisoirement l'utilisation des stades de la Commune de BIGANOS en raison des conditions météorologiques défavorables et portant interdiction d'utilisation des terrains de sport engazonnés situés sur la Commune de BIGANOS du vendredi 5 décembre 2025 au dimanche 7 décembre 2025, édicté, par délégation par l'adjoint aux sports, à la vie associative et citoyenne le 4 décembre 2025 et transmis à l'instance le vendredi 5 décembre 2025 à 15 h 50 par le club BIGANOS FC depuis sa boîte mails officielle,

Considérant qu'au visa des articles L. 2212-1 et L. 2122-28 du Code Général des Collectivités Territoriales et en raison des conditions climatiques, le maire de BIGANOS a pris la décision d'interdire l'utilisation de ces installations du vendredi 5 décembre 2025 au dimanche 7 décembre 2025 en vertu de ses pouvoirs de police municipale et dans l'intérêt de la préservation de la sécurité publique,

Considérant qu'aux termes de l'article 18 (« Praticabilité des Terrains et Installations Sportives »), A (« Généralités ») des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine :

« 1/ *Les clubs recevants sont tenus de tout mettre en œuvre pour que les rencontres aient lieu aux dates et heures prévues.*

2/ **L'arrêté municipal empêche automatiquement la tenue de la rencontre.** *En aucun cas, un arbitre ne peut passer outre une interdiction municipale.* »,

Considérant que le paragraphe suivant (« B - Déclaration d'impraticabilité) de ce même article 18 dispose : « **A la suite d'intempéries importantes ou prolongées, le Maire peut interdire l'utilisation de l'aire de jeu par décision municipale** (arrêté municipal) puis *notifie l'information au club et transmet l'arrêté municipal dans les plus brefs délais à l'organisme compétent dans un délai raisonnable. L'arrêté doit être affiché à l'entrée du stade.* »,

Considérant, en conséquence, que l'arrêté de police édicté par le maire de BIGANOS a force obligatoire et s'imposait à tous, en empêchant la tenue de la rencontre en litige prévue sur le Terrain d'Honneur du Stade municipal de BIGANOS,

Considérant qu'aux termes de l'article 18 (« Praticabilité des Terrains et Installations Sportives »), C (« Compétences de la Ligue »), 2/ des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine :

« 2/ *Si la Ligue reçoit un arrêté municipal avant vendredi en fin de journée, uniquement à l'adresse mail référencée du service COMPETITIONS, la Commission pourra exiger que la rencontre se déroule à la date prévue étant donné que le club recevant devra mettre à disposition un terrain de repli homologué et tracé, ou à défaut prononcer l'inversion automatique selon plusieurs conditions réunies :*

- *Uniquement sur des rencontres de la phase aller*
- *Même horaire (jour et heure)*
- *Distance raisonnable appréciée par la Commission entre les deux clubs concernés*
- *Absence d'occupation du nouveau terrain désigné* »,

Considérant que cette disposition confie à la commission compétente la prérogative de pouvoir inverser la rencontre, nonobstant le respect de certaines conditions fixées par ladite disposition,

Considérant qu'il est de jurisprudence constante qu'une information donnée par un membre salarié ou bénévole d'une instance quelconque, régionale ou nationale, ne revêt qu'un caractère officieux et ne préjuge en rien des décisions ultérieures à prendre par les commissions compétentes,



CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 12 DECEMBRE 2025

PAGE 11/15

Considérant que le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) a eu l'occasion de le rappeler à plusieurs reprises, notamment dans un dossier « LA LIGUE EN FOOTBALL / Fédération française de football » le 27 avril 2022, sous la plume de M. Bernard VALETTE, Premier président honoraire de Cour d'appel, dans une affaire où la rencontre n'avait pas eu lieu à la suite d'un courriel transmis par le directeur du pôle compétitions de la Ligue aux deux clubs concernés pour leur annoncer que la commission régionale des compétitions avait décidé de reporter la rencontre à une date ultérieure :

« Il est toutefois constant que le club requérant a pris la décision de ne pas se déplacer jusqu'aux installations sportives de son adversaire suite au courriel adressé le 4 décembre 2021, par le directeur du pôle compétition de la ligue Nouvelle-Aquitaine, aux deux clubs concernés dans les termes suivants : « Devant la justification d'un cas avéré positif d'un joueur de l'effectif R2 du club de L.L. LIGUGE et recensement des autres joueurs et encadrement jugés cas contact, auprès de l'ARS 86 indiquant une impossibilité de pratique pour ces joueurs double vaccinés devant respecter les gestes barrières et ne pouvant donc pratiquer un sport collectif pendant 7 jours, la C.R. des Compétitions SENIOR, par application du protocole de reprise des compétitions régionales et départementales, décide de reporter à une date ultérieure la rencontre R2 qui devait opposer ce samedi 04/12 NONTRON ST PARDOUX à LIGUGE1 ».

Il résulte de ce courriel, ainsi que l'a retenu à juste titre la commission fédérale des règlements et contentieux, que **le salarié de la ligue Nouvelle-Aquitaine auteur dudit courriel s'est attribué une prérogative, celle d'accorder ou de refuser un report, relevant en définitive de la compétence d'une commission réglementaire**. Une telle commission, à l'instar de la commission régionale des compétitions séniors de la ligue Nouvelle-Aquitaine, respecte un minimum de formalisme avant le prononcé de ses décisions, en se réunissant notamment de manière collégiale. **La décision annoncée par le directeur du pôle compétitions de la ligue était donc irrégulière et dépourvue de tout effet.** »,

Considérant, en l'espèce, le courriel transmis par le service des compétitions aux deux clubs en présence le vendredi 5 décembre 2025 à 16 h 46 :

« Bonjour,

Nous prenons note de cet arrêté municipal d'interdiction des terrains engazonnés de BIGANOS.

Conformément à la réglementation en vigueur citée à l'article 18.2 des RG de la LFNA indiquant ceci :

« 2/ Si la Ligue reçoit un arrêté municipal avant vendredi en fin de journée, uniquement à l'adresse mail référencée du service COMPETITIONS, la Commission pourra exiger que la rencontre se déroule à la date prévue étant donné que le club recevant devra mettre à disposition un terrain de repli homologué et tracé, ou à défaut prononcer l'inversion automatique selon plusieurs conditions réunies :

- Uniquement sur des rencontres de la phase aller
- Même horaire (jour et heure)
- Distance raisonnable appréciée par la Commission entre les deux clubs concernés
- Absence d'occupation du nouveau terrain désigné

L'équipe refusant de prendre part à la rencontre pouvant avoir match perdu par pénalité. »

Considérant l'absence de désignation de terrain de repli,

Considérant les 4 conditions ci-dessus réunies et la distance surmontable entre les deux clubs (166 km – 1h40 de route)



CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 12 DECEMBRE 2025

PAGE 12/15

La C.R. COMPETITIONS SENIOR prononce l'inversion de la rencontre R1 qui devient, pour la phase aller, AVIRON BAYONNAIS (2) face au F.C. BIGANOS, toujours au samedi 06 Décembre à 19h00 sur l'installation DIDIER DESCHAMPS 2 de BAYONNE.

Copie aux officiels initialement désignés

Copie à la CRA + Délégué si nécessité de modifier les désignations.

Bien cordialement, »,

Considérant qu'il est constant que la Commission Régionale des Compétitions Seniors n'a pris aucune décision inhérente à la rencontre en litige, notamment en termes d'inversion du lieu du match sur les installations sportives de l'AVIRON BAYONNAIS, puisqu'elle ne s'est pas réunie à cet effet,

Considérant que les mêmes causes produisant les mêmes effets, le courriel transmis par le service des compétitions aux deux clubs le vendredi 5 décembre 2025 n'emporte aucune valeur décisionnelle et que par conséquent, la rencontre en litige n'a jamais été programmée ailleurs que sur les installations du stade Roger GARNUNG de BIGANOS,

Considérant, dès lors, qu'elle ne pouvait se tenir à la date et à l'horaire prévus, puisque l'arrêté municipal faisait juridiquement obstacle à la tenue de la rencontre.

Par ces motifs,

Donne la rencontre à jouer à une date ultérieure.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 12 DECEMBRE 2025

PAGE 13/15

Dossier n° 5 : BAYONNE CROISES 1 – JEUNES DE LANGON 1 - Match n° 53753081 du 29/11/2025 – Championnat U16 Régional 1 – Poule B

Monsieur Dominique DEDE n'a participé ni aux débats, ni à la décision.

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que la rencontre en objet n'a pas eu lieu à la date et à l'horaire prévus,

Considérant le rapport de l'arbitre central de la rencontre, M. Illan FAGLIN ROMERO :

« *Rapport – Rencontre Croisés de Bayonne / Jeunes de Langon
Samedi 29 novembre – Horaire prévu : 13h00***

J'arrive sur le site de la rencontre à 12h00, une heure avant le coup d'envoi. Un dirigeant des Croisés de Bayonne m'accueille et m'indique mon vestiaire. Après m'être installé, je vais saluer les entraîneurs des deux équipes et récupérer les informations concernant leurs maillots.

À 12h15, je demande la tablette afin de débuter la feuille de match. On m'informe qu'elle est en cours de démarrage. À 12h30, un dirigeant des Croisés de Bayonne et le coach de Langon m'indiquent que les tablettes restent bloquées à 90 %. Je leur demande alors de préparer une feuille de match papier. Ils me répondent qu'ils n'en ont pas et partent en chercher une. Je poursuis mon échauffement en attendant.

À 12h40, constatant que rien n'a avancé, je retourne les voir. Ils m'annoncent que les tablettes ne fonctionnent toujours pas et qu'ils n'ont pas encore de feuille de match. Je leur rappelle qu'une feuille de match doit être établie avant le début de la rencontre.

À 13h00, toujours aucune feuille de match n'a été fournie. Je leur donne un délai supplémentaire jusqu'à 13h15 pour qu'elle soit au moins commencée.

La feuille de match papier m'est finalement remise vers 13h33–13h45, mais elle comporte plusieurs ratures, notamment sur un numéro de licence joueur ainsi que sur le nom et le numéro de licence d'un coach. Je leur indique que cette feuille n'est pas valide en l'état.

À 14h00, je reçois l'accord de Béatrice Mathieu pour que les équipes refassent une feuille de match propre, et que le match puisse éventuellement se jouer si les deux clubs donnent leur accord malgré le retard important.

Je propose donc cette solution aux deux équipes.

– Les Croisés de Bayonne acceptent.

– Les Jeunes de Langon refusent, m'indiquant qu'ils s'étaient déjà douchés et qu'ils n'étaient plus en condition pour jouer. »,

Considérant qu'aux termes de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine, « Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »). (...)

A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.



CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 12 DECEMBRE 2025

PAGE 14/15

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

*Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.
(...)*

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »,

Considérant que la rencontre en litige devait avoir lieu à 13 h, le 29 novembre 2025, au Stade de la Floride à BAYONNE,

Considérant l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football indiquant que « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. (...) Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations (ndla : celles des officiels) ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition une présomption d'exactitude à l'égard des déclarations formulées par les officiels, laquelle ne peut être renversée que dans l'hypothèse de preuves irréfutables ou de témoignages contraires, nombreux et concordants,

Considérant le témoignage de l'arbitre central de la rencontre, M. Illan FAGLIN ROMERO, duquel il résulte :

- 1) qu'à trente minutes du coup d'envoi de la rencontre, la tablette électronique permettant l'établissement de la Feuille de Match Informatisée n'était pas opérationnelle ;
- 2) que le club recevant était, à ce moment-là, dans l'incapacité de fournir une feuille de match de substitution au format papier ;
- 3) que la feuille de match de substitution au format papier remplie par les deux équipes ne sera finalement transmise à l'arbitre central que trente, voire quarante-cinq minutes, après l'horaire prévu de début du match ;
- 4) que ladite feuille de match comportait quelques ratures ;
- 5) qu'après avoir pris attaché auprès de la vice-présidente « administrative » de la Commission Régionale d'Arbitrage, celle-ci aurait conseillé à l'arbitre de la rencontre de demander aux deux clubs d'établir une nouvelle feuille de match vierge de ratures afin de pouvoir enfin faire débuter ce match ;
- 6) que finalement, après avoir proposé cette solution aux deux équipes, les Croisés de Bayonne l'ont acceptée, alors que les Jeunes de Langon l'ont refusée, indiquant qu'ils s'étaient déjà douchés et qu'ils n'étaient plus en condition pour jouer,

Considérant, d'une part, qu'il est constant que la responsabilité du club recevant peut être mise en cause, dans la mesure où il a été dans l'incapacité de fournir une tablette électronique en état de fonctionnement, c'est-à-dire synchronisée et permettant un accès à la Feuille de Match Informatisée,

Considérant, d'autre part, qu'il ressort également des observations de l'arbitre central que la responsabilité du club visiteur dans la situation peut aussi être recherchée, puisque celui-ci a refusé de jouer au moment où les conditions administratives apparaissaient réunies pour disputer la rencontre,



CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 12 DECEMBRE 2025

PAGE 15/15

Considérant que, dans la mesure où la responsabilité de ce litige semble donc partagée entre les deux clubs, il serait inéquitable de donner la rencontre perdue à l'un ou à l'autre, de surcroît quand l'intérêt majeur des compétitions de jeunes réside dans le fait de faire progresser les joueurs et donc, de les faire jouer,

Considérant qu'il serait également inéquitable de demander au club visiteur d'effectuer de nouveau un long déplacement de plusieurs heures jusqu'à BAYONNE, de telle sorte que la tenue de la rencontre à mi-parcours entre LANGON et BAYONNE apparaît comme la solution la plus juste dans le cas d'espèce.

Par ces motifs,

Donne match à jouer à une date ultérieure sur un terrain trouvé par le club recevant et situé à environ une heure de route maximum de LANGON (90 kilomètres), les deux villes étant distantes de 180 kilomètres.

Par ailleurs, La Commission ne peut que regretter que, sur une rencontre de jeunes joueurs de 15 ans, l'esprit sportif n'ait pas prévalu sur de simples détails administratifs et que quelques ratures sur une feuille de match aient pu faire obstacle à la tenue de ladite rencontre.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions.

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Catherine VEYSSY, le 19 décembre 2025.

Le Président
Dominique CASSAGNAU

Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE